

PROJET D'AMENDEMENT AUX RÈGLEMENTS DU SYNDICAT DE L'UPA DE L'ÎLE D'ORLÉANS

AGA du 19 janvier 2023

RÈGLEMENT ACTUEL

9. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9.01 Le Syndicat est régi par un conseil d'administration de 13 membres :

- a) un président;
- b) un vice-président;
- c) un administrateur « autre production végétale »;
- d) un administrateur « autre production animale »;
- e) 2 administrateurs « principales productions locales »;
- e) 1 administrateurs « relève »;
- f) 1 administratrice « agricultrice »
- g) 1 administrateur « ferme de petite taille »;
- h) 4 administrateurs territoriaux de l'Île d'Orléans ⁽⁴⁾

MODIFICATIONS APPORTÉES

9. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9.01 Le Syndicat est régi par un conseil d'administration de 13 membres :

- a) un président;
- b) un vice-président;
- ~~c) un administrateur « autre production végétale »;~~
- ~~d) un administrateur « autre production animale »;~~
- c) deux administrateurs « autres productions végétales ou animales »**
- d) 2 administrateurs « principales productions locales »;
- e) 1 administrateurs « relève »;
- f) 1 administratrice « agricultrice »
- g) 1 administrateur « ferme **de proximité** »;
- h) 4 administrateurs territoriaux de l'Île d'Orléans ⁽⁴⁾

9.02 Dans le présent règlement, on entend par :

- f) administrateur « ferme de petite taille » : un producteur agricole membre ayant un revenu brut de 50 000 \$ et moins et l'ayant expressément déclaré par écrit au secrétaire du syndicat avant son élection;

9.02 Dans le présent règlement, on entend par :

- f) administrateur « ferme de **proximité** » : un producteur agricole membre ayant un revenu brut de **100 000 \$** et moins, **privilégiant une mise en marché de proximité¹ comme mode de mise en marché**, et l'ayant expressément déclaré par écrit au secrétaire du syndicat avant son élection;

¹ Ces marchés se définissent comme un système de commercialisation favorisant une plus grande proximité relationnelle (un intermédiaire tout au plus) ou géographique (dans un rayon de 150 km) entre les entreprises et les consommateurs.

14. VACANCE

Toute vacance se produisant à un poste électif est comblée par le conseil d'administration du Syndicat.

Toute vacance se produisant à un autre poste sera comblée par la désignation d'un administrateur par l'organe décisionnel approprié, notamment dès qu'il y a révocation ou fin de mandat d'un administrateur au sein du groupe spécialisé en vertu duquel celui-ci siège au sein du syndicat local.

Le terme du mandat d'une personne occupant un poste vacant se termine à l'expiration du mandat de son prédécesseur. La vacance doit alors immédiatement être comblée par l'organe décisionnel.

14. VACANCE

Toute vacance se produisant à un poste électif est comblée par le conseil d'administration du Syndicat.

~~Toute vacance se produisant à un autre poste sera comblée par la désignation d'un administrateur par l'organe décisionnel approprié notamment dès qu'il y a révocation ou fin de mandat d'un administrateur au sein du groupe spécialisé en vertu duquel celui-ci siège au sein du syndicat local.~~

~~Si un ou des sièges spécifiquement attribués à des territoires sont vacants ou qu'ils ne peuvent être comblés lors de l'assemblée générale, l'assemblée pourra combler la vacance par la nomination d'un membre d'un autre territoire. Si toutefois, une telle vacance survient au courant de l'année, celle-ci pourra être comblée par le conseil d'administration.~~

~~Si un ou des sièges spécifiquement attribués à des postes « productions locales » sont vacants ou qu'ils ne peuvent être comblés lors de l'assemblée générale, ceux-ci pourront être comblés par le conseil d'administration, par la nomination d'un membre provenant de la même production vacante.~~

Le terme du mandat d'une personne occupant un poste vacant se termine à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Si acceptées, les modifications entreront en vigueur immédiatement.